

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



PAR DE RELIEF CONSTITUTE OF THE PROPERTY OF TH

Mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école Haut Conseil de l'éducation (pages I à IV)

- Composition du Haut Conseil de l'éducation.
 D. du 26-10-2005. JO du 27-10-2005 (NOR: PRMX0508829D)
- Secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation.A. du 27-10-2005, JO du 29-10-2005 (NOR: MENB0502358A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

2125 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)

Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat.

N.S. n° 2005-167 du 24-10-2005 (NOR : MENE0502109N)

2128 Mention complémentaire et CAP (RLR : 545-2b ; 545-0c)

Exclusions de la mention complémentaire "aéronautique" et du CAP "maintenance sur systèmes d'aéronefs" de la procédure d'accès au diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience. A. du 3-10-2005. JO du 13-10-2005 (NOR : MENE0502132A)

PERSONNELS

2129 **Évaluation et notation** (RLR : 610-4a)

Mise en œuvre de l'évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

C. n° 2005-171 du 27-10-2005 (NOR : MENA0502322C)

2135 **Concours** (RLR : 622-5d)

Concours externe et interne de recrutement des AASU - année 2006.

A. du 20-10-2005 (NOR : MENA0502304A)

2137 **Concours** (RLR : 726-1b)

Concours externe de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

N.S. n° 2005-168 du 25-10-2005 (NOR : MENP0501989N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

2139 **Nomination**

Secrétaire générale de l'académie de Paris. A. du 16-9-2005. JO du 19-10-2005 (NOR: MEND0502158A)

2139 **Nomination**

Présidente du jury du concours de recrutement des IA-IPR - session 2006.

A. du 5-10-2005. JO du 18-10-2005 (NOR: MEND0502163A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2140 Vacance de poste

Agent comptable au collège de La Roche, à Maré (Nouvelle-Calédonie).

Avis du 27-10-2005 (NOR: MENA0502329V)

2140 Vacance de poste

Bibliothécaire adjoint spécialisé de l'École française de Rome.

Avis du 27-10-2005 (NOR : MENA0502331V)

Bulletin d'abonnement								
Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an. BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex								
PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRA AVION	ANGER SURFACE	TOTAL	Règlement à la commande : par chèque bancaire ou postal	
B.O.	1		83€	137€	113,50€		à l'ordre de l'agent comptable du CNDP	
Nom, prénom (écrire en majuscules) L Établissement (facultatif)							☐ par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68	
N° Rue, voie, boîte postale							Nom de l'organisme payeur	
Localité								
Code postal Bureau distributeur							N° de compte ou CCP	
Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement							Relations abonnés : 03 44 03 32 37 Télécopie : 03 44 12 57 70	
Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé								

Directeur de la publication : Pierre Maurel - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranias - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Monique Hubert - Secrétaire générale adjointe de la rédaction : Jocelyne Daÿné - Chef-maquettiste : Bruno Lefebvre - Maquettistes : Laurette AdolphePierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck • RÉDACTION ET RÉAUSATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 • DIFUSION ET ABONNEMINTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70.

• Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ONSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR: MENE0502109N RLR: 544-0a NOTE DE SERVICE N°2005-167 DU 24-10-2005

MEN DESCO A3

rganisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux; aux proviseures et proviseurs; aux professeures et professeurs

■ Les dispositions de la présente note de service qui annulent et remplacent les dispositions de la note de service n° 2002-005 du 3 janvier 2002, ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat, certaines dispositions du décret du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales et de l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, relatif aux sections internationales de lycées. Ces épreuves concernent la langue étrangère de la section et l'histoire et géographie. Ces dispositions sont applicables à compter de la session 2006 de l'examen.

Il est rappelé que :

 a) à l'exception des dispositions particulières qui font l'objet de la présente note de service, demeurent applicables, pour l'organisation des épreuves de l'option internationale du baccalauréat, les dispositions de la réglementation générale relatives à l'organisation du baccalauréat général;

- b) les épreuves spécifiques de l'option internationale et les modalités de leur organisation sont identiques pour l'ensemble des séries du baccalauréat;
- c) sauf dérogations particulières régulièrement publiées fixées en concertation avec le ou les pays partenaires portant sur tout ou partie de l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat, les dispositions de la présente note de service s'appliquent sans restriction.

I - Langue dans laquelle sont subies les épreuves spécifiques

a) Langue et littérature de la section

Les épreuves écrites et orales sont obligatoirement subies dans la langue de la section.

b) Histoire et géographie

Les épreuves écrites sont subies, au choix du candidat, soit dans la langue de la section, soit en langue française. Le candidat fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen. La langue choisie est la même pour les deux sous-épreuves (cf. II, b).



Les épreuves orales sont obligatoirement subies dans la langue de la section.

II - Durée et nature des épreuves écrites

a) Langue et littérature de la section

Comme le précise l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, la durée de l'épreuve écrite est de quatre heures.

Le candidat choisit entre deux sujets qui peuvent, en fonction notamment de la langue de la section, revêtir les formes suivantes : résumé d'un texte, suivi de questions de vocabulaire et d'une discussion, commentaire composé d'un texte littéraire, composition sur un sujet littéraire. Le sujet doit porter sur le programme de la classe terminale.

b) Histoire et géographie

Comme le précise l'arrêté du 11 mai 1981 modifié, l'épreuve écrite, d'une durée de quatre heures, comprend deux sous-épreuves distinctes : l'une d'histoire, l'autre de géographie. Dans chaque cas, le candidat choisit entre deux sujets. Ces derniers, rédigés dans la langue de la section, peuvent revêtir, en référence à la première partie de l'épreuve écrite d'histoire et géographie du baccalauréat général, la forme soit d'une composition, soit d'une étude d'un ensemble documentaire (textes, cartes, données statistiques, images...), dont le traitement nécessite connaissances et esprit critique : le candidat répond aux questions posées et organise ensuite une réponse à la problématique du sujet. Les sujets doivent porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme des classes terminales.

III - Durée et nature des épreuves orales

a) Langue et littérature de la section

Le sujet de l'interrogation, d'une durée de 30 minutes, est tiré au sort par le candidat. Il porte sur le programme de la classe terminale.

b) Histoire et géographie

D'une durée de quinze minutes, l'interrogation est conduite dans la langue de la section. Le candidat tire au sort un sujet, soit d'histoire, soit de géographie. Les sujets proposés à ce tirage au sort doivent être équitablement répartis entre les deux disciplines. Ils doivent porter sur l'ensemble des questions inscrites au programme des classes terminales.

IV - Élaboration et sélection des sujets des épreuves écrites

L'élaboration et la sélection des sujets des épreuves écrites de langue et littérature et d'histoire et géographie sont placées sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale.

a) Langue et littérature

Les professeurs responsables de l'enseignement de langue et littérature dans chaque section internationale sont invités par les chefs d'établissement à élaborer trois propositions de sujets, rédigés en langue étrangère, qui sont transmis, avec traduction, par les chefs d'établissement au doyen du groupe des langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les propositions validées par le groupe des langues vivantes de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) qui en assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui en tient lieu fait connaître les sujets choisis au CIEP. Le doyen du groupe des langues vivantes de l'inspection générale assure la validation définitive.

En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale de l'éducation nationale française.

b) Histoire et géographie

Les professeurs français et étrangers responsables de l'enseignement de l'histoire et géographie dans les sections internationales sont invités par les chefs d'établissement à élaborer collectivement six propositions de sujets d'histoire et six propositions de sujets de géographie, rédigés en langue étrangère, qui portent à la fois sur la partie du programme enseignée en français et sur celle qui est enseignée en langue étrangère. Ces propositions, accompagnées d'une traduction, sont transmises par les chefs d'établissement au doyen du groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les propositions validées par le groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale sont transmises au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) qui en assure la diffusion auprès de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu. L'inspecteur général étranger ou l'instance désignée qui en tient lieu fait connaître les sujets choisis au CIEP. Le doyen du groupe d'histoire et géographie de l'inspection générale de l'éducation nationale assure la validation définitive.

En l'absence d'accord, le choix définitif des sujets est effectué par l'inspection générale de l'éducation nationale française.

V - Transmission des sujets

Les sujets destinés à la session normale ou à l'éventuelle session de remplacement, ainsi que les sujets de secours, sont ensuite transmis au CIEP qui en assure la diffusion auprès du service interacadémique des examens et concours (SIEC) d'Arcueil. Le SIEC pourvoit à l'expédition de ces sujets, en nombre dans les académies de Paris, Créteil, Versailles, et, en un exemplaire aux services des examens des académies où existent des lycées à sections internationales, à charge pour ces services d'en assurer la reproduction.

VI - Correction des épreuves écrites spécifiques

Les règles à appliquer sont les suivantes :

a) Pour l'épreuve de langue et littérature de la section, les copies sont corrigées par un professeur responsable appartenant à une autre section internationale. Ce professeur est désigné par le chef de centre sur proposition de l'inspecteur général étranger ou de l'instance désignée qui en tient lieu, ou, à défaut, de l'inspection générale de l'éducation nationale française.

b) Pour l'épreuve d'histoire et géographie, les copies sont corrigées comme suit :

- lorsque les candidats ont composé dans la langue de la section, les copies sont corrigées par des enseignants dispensant dans cette langue la moitié du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale; ces enseignants sont désignés selon les mêmes modalités que pour les épreuves de langue et littérature; - lorsque les candidats ont composé en langue française, les copies sont corrigées par des professeurs dispensant la partie en langue française du programme aménagé et appartenant à une autre section internationale. Ils sont désignés par le chef de centre sur proposition de l'inspection générale de l'éducation nationale française qui se sera préalablement concertée, dans le cas d'un accord, avec l'inspection générale étrangère ou l'instance désignée qui en tient lieu.

VII - Interrogations orales

a) En langue et littérature: les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant la langue concernée dans une autre section internationale de lycée. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui en tient lieu, peut assister à l'interrogation.

b) En histoire et géographie: les interrogations sont conduites par un professeur déjà désigné pour la correction des épreuves écrites enseignant le programme aménagé d'histoire et géographie dans une autre section internationale de lycée et connaissant la langue de la section. L'inspecteur général étranger, ou la personne désignée qui en tient lieu, peut assister à l'interrogation.

VIII - Notation des épreuves spécifiques

L'inspecteur général étranger ou la personnalité désignée qui en tient lieu attribue, sur proposition des enseignants correcteurs ou examinateurs, la note définitive aux épreuves spécifiques en liaison avec l'inspection générale de l'éducation nationale française, chargée d'éclairer les partenaires étrangers sur le système de notation en vigueur en France.

IX - Délibération du jury

L'inspecteur général étranger concerné ou la personnalité désignée qui en tient lieu peut participer aux délibérations du jury. À la demande du président, il peut proposer, à partir des indications portées sur le livret scolaire du candidat, de relever la note de telle ou telle épreuve spécifique.



X - Épreuves de contrôle du second groupe

La langue et la littérature d'une part, l'histoire et géographie d'autre part, faisant l'objet d'une épreuve écrite, ces deux matières figurent au nombre de celles qui peuvent être choisies pour les deux épreuves orales de contrôle du second

groupe. La note obtenue en ce cas remplace, si elle est supérieure, celle de l'épreuve écrite.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Roland DEBBASCH

MENTION COMPLÉMENTAIRE ET CAP NOR: MENE0502132A RLR: 545-2b; 545-0c ARRÊTÉ DU 3-10-2005 JO DU 13-10-2005 MEN DESCO A6

xclusions de la mention complémentaire "aéronautique" et du CAP "maintenance sur systèmes d'aéronefs" de la procédure d'accès au diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience

Vu code de l'éducation, not. art. L 335-5-1; D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod.; D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod.; D. n° 2002-615 du 26-4-2002 not. art. 7; D. n° 2002-616 du 26-4-2002; D. n° 2002-617 du 26-4-2002; A. du 30-7-2003 mod.; A. du 7-8-2003; avis de la commission nationale de la certification professionnelle du 19-12-2004

Article 1 - La mention complémentaire "aéronautique", créée par l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, requise pour atteindre le niveau équivalent à la licence Partie 66 (licence B) définie par le règlement européen CE 2042-2003 du 20 novembre 2003 et nécessaire à l'exercice de fonctions dans le secteur de la maintenance aéronautique, ne peut être acquise par la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

Article 2 - Le certificat d'aptitude professionnelle "maintenance sur systèmes d'aéronefs", créé par l'arrêté du 7 août 2003 susvisé, requis pour atteindre le niveau équivalent à la licence Partie 66 (licence A1) définie par le règlement européen CE 2042-2003 du 20 novembre 2003 et nécessaire à l'exercice de fonctions dans le secteur de la maintenance aéronautique, ne peut être acquis par la procédure de la validation des acquis de l'expérience.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire Roland DEBBASCH

Pour le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et par délégation,

Le directeur général de l'aviation civile Michel WACHENHEIM

JERSONNELS

ÉVALUATION ET NOTATION NOR: MENA0502322C RLR: 610-4a CIRCULAIRE N° 2005-171

MEN DPMA B2

Mise en œuvre de l'évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Réf.: D. n° 2002-682 du 29-4-2002; D. n° 2005-1191 du 21-9-2005; D. n° 2005-1192 du 21-9-2005; A. du 17-11-2004 mod. par A. du 29-9-2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; aux présidentes et présidents d'université; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

■ Le décret du 29 avril 2002 cité en références a introduit des innovations importantes en matière de gestion des ressources humaines dans la fonction publique, notamment en prévoyant que les fonctionnaires font désormais l'objet d'une évaluation et en réformant profondément le dispositif de notation antérieur. Les décrets du 21 septembre 2005 et l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié organisent la mise en œuvre de ce texte pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La présente circulaire a pour objet d'expliciter ce nouveau dispositif d'évaluation et de notation. Elle annule et remplace la circulaire n° 2004-219 du 7 décembre 2004.

1 - Champ d'application du dispositif

Sont concernés tous les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés dans un corps ingénieur, administratif, technique, de bibliothèque, de laboratoire, ouvrier et de service, social et de santé (IATOSS), dont la liste figure à l'article 1 er de l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié.

Le dispositif n'est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'un de ces corps.

Les IATOSS détachés dans un autre corps ou cadre d'emplois sont également notés au titre de leur corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés dans un corps IATOSS, à l'exception de ceux qui y sont détachés en qualité de stagiaires, se voient appliquer la totalité des règles et procédures en matière d'évaluation et de notation que prévoient les décrets du 29 avril 2002 et du 21 septembre 2005 ainsi que l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié. Les IATOSS placés en position de détachement de longue durée (1) dans un corps autre que IATOSS sont évalués et notés dans le corps, l'administration ou le service où ils sont détachés et selon les règles et procédures en vigueur dans ce corps, administration ou service d'accueil. Les IATOSS mis à disposition (2) font l'objet d'un rapport sur leur manière de servir établi par

leur supérieur hiérarchique au sein de l'administration ou organisme d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit leur notation.

2 - Périodicité de l'évaluation et de la notation et calendrier de mise en œuvre

2.1 Dispositions permanentes

L'évaluation ainsi que la notation ont lieu les années paires, au terme d'une période couvrant deux années scolaires et universitaires.

⁽¹⁾ Articles 27 à 29 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation de fonctions.

⁽²⁾ Article 11 du décret du 16 septembre 1985 précité.



Pour les fonctionnaires titularisés, mutés ou réintégrés dans un corps IATOSS en cours de période, le supérieur hiérarchique du service d'affectation fixe les objectifs dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions et procède à l'évaluation des fonctionnaires l'année paire clôturant la période.

2.2 Dispositions transitoires

2.2.1 Période du 1er janvier 2004 au 31 août 2005

Pour cette période, le dispositif d'évaluation est suspendu pour l'ensemble des personnels, quel que soit le corps auquel ils appartiennent.

Cette période donne lieu à notation, sauf pour les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF).

2.2.2 Période du 1er septembre 2005 au 31 août 2006

Il est procédé à l'évaluation et à la notation pour des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (3), sociaux et de santé (ATOSS) et des personnels des bibliothèques et à l'évaluation des personnels ITRF.

3 - Modalités et contenu de l'entretien d'évaluation

3.1 Modalités de l'entretien

Le fonctionnaire fait l'objet d'une évaluation qui comporte un entretien individuel. Il est informé par écrit au moins deux semaines à l'avance, par son supérieur hiérarchique direct, de la date et de l'heure de son entretien d'évaluation.

Le supérieur hiérarchique direct, chargé de l'organisation et du contrôle du travail du fonctionnaire évalué, conduit l'entretien d'évaluation, en rédige le compte rendu et le signe. Le compte rendu d'évaluation est communiqué au fonctionnaire qui peut le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien, sur ses perspectives de carrière et de mobilité et sur ses besoins de formation. Un délai d'une semaine est laissé à l'agent à cette fin.

Le compte rendu est signé par le fonctionnaire évalué puis versé à son dossier administratif. Une copie lui en est remise.

Le compte rendu d'évaluation est communiqué à la commission administrative paritaire compétente à l'appui d'une demande de révision de notation.

Il est précisé que :

- a) les personnels ITRF exerçant des fonctions de nature scientifique et technique ont vocation à être évalués par les responsables scientifiques (responsables de laboratoire ou responsables d'équipes de recherche) chargés de l'organisation et du contrôle de leur travail dans le cadre des programmes et projets auxquels ils collaborent.
- b) l'évaluation des médecins de l'éducation nationale est conduite, de façon générale, par le médecin de l'éducation nationale-conseiller technique départemental, sauf dans les cas où l'inspecteur d'académie souhaite la conduire lui-même:
- c) l'évaluation des personnels infirmiers exerçant en EPLE est effectuée par le chef d'établissement d'affectation, en tenant compte des limites mentionnées au 4 ci-après;
- d) l'évaluation des personnels sociaux exerçant en faveur des élèves est conduite, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique de l'inspecteur d'académie, tandis que l'évaluation des personnels sociaux exerçant en faveur du personnel est conduite, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique du recteur d'académie, sauf dans les cas où, pour les deux catégories de personnels sociaux, l'inspecteur d'académie souhaite les conduire lui-même;
- e) l'évaluation des conseillers techniques de l'inspecteur d'académie et du recteur d'académie dans les domaines social et de santé est conduite respectivement par l'inspecteur d'académie et le recteur, ou, par délégation de ces derniers, respectivement par le secrétaire général de l'inspection académique et le secrétaire général d'académie;
- f) l'évaluation des personnels techniques de laboratoire est conduite soit par un personnel de la filière de laboratoire, soit par le professeur responsable des laboratoires, soit par le chef de

⁽³⁾ Les personnels administratifs, ouvriers et de service mis à disposition pour l'intégralité de leur temps de travail auprès des collectivités territoriales ainsi que les personnels détachés sans limitation de durée ne font pas l'objet d'une évaluation à l'initiative du ministère chargé de l'éducation nationale, sans préjudice des dispositions en vigueur dans la collectivité territoriale d'accueil.

travaux chargé des laboratoires selon que l'un ou l'autre organise et contrôle le travail de l'agent concerné.

3.2 Contenu de l'entretien

La réalisation préalable d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission, s'appuyant sur les référentiels métiers et les projets de service existants, contribue à améliorer les conditions d'évaluation de l'activité. Elle peut être jointe au compte rendu d'évaluation.

L'entretien d'évaluation est un moment privilégié d'échange et de dialogue entre un responsable hiérarchique et chacun de ses collaborateurs directs. Il porte sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève. L'entretien porte également sur les besoins de formation de l'agent compte tenu notamment des missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité. Il peut également porter sur la notation.

L'entretien permet de mettre en évidence le potentiel professionnel de l'agent, les connaissances et compétences professionnelles qu'il a mobilisées, ses points forts et ceux qu'il faut améliorer, dans un esprit constructif afin de mettre en valeur les marges de progression. L'entretien permet de mieux situer l'activité de l'agent dans l'organisation et le fonctionnement du service et de préciser les missions afférentes au poste de travail.

Les objectifs fixés à l'agent sont en effet individuels ; ils peuvent être quantitatifs, tout autant que qualitatifs. En ce qui concerne les objectifs quantitatifs, ils doivent tenir compte de la quotité de service travaillée pour les fonctionnaires exerçant à temps partiel.

Les objectifs fixés à l'agent s'inscrivent dans le cadre des objectifs collectifs du service.

L'entretien d'évaluation vise à mesurer l'écart entre objectifs initiaux fixés au fonctionnaire et résultats professionnels obtenus et à interpréter cet écart.

Au cours de l'entretien, le fonctionnaire peut, de sa propre initiative, faire une présentation succincte d'un rapport d'activité qui, s'il le demande, est annexé au compte rendu.

4 - Notation des personnels ATOSS et de bibliothèques

3 NOV.

La notation a lieu dans le prolongement de la procédure d'évaluation à la fin du premier semestre de chaque année paire, sous réserve des dispositions mentionnées au 2 ci-dessus.

La fiche de notation comprend:

- 1) Une appréciation générale arrêtée sur la base de critères d'appréciation, figurant en annexe de l'arrêté du 17 novembre 2004, exprimant la valeur professionnelle de l'agent et tenant compte de son évaluation;
- 2) Une note chiffrée fixée selon les niveaux et les marges d'évolution mentionnés au 4.1 ci-après et établie en cohérence avec l'appréciation générale.

Pour les personnels infirmiers en fonctions dans les EPLE, compte tenu de la spécificité de leur profession, la proposition de notation par le chef d'établissement ne doit porter que sur la manière de servir de l'agent et ses capacités d'adaptation à l'environnement scolaire, à partir des critères objectifs définis par l'arrêté.

La notation est obligatoire dès lors que l'administration est en mesure de porter une appréciation sur un fonctionnaire. Un fonctionnaire absent une grande partie de période de référence peut être noté à la condition que la durée de sa présence permette à l'administration d'apprécier sa valeur professionnelle (CE 5 février 1975, Dame Orzalek).

Lorsqu'un agent a été absent durant toute la période de référence, il ne peut et ne doit pas être noté. En conséquence, il ne sera pas pris en compte dans l'effectif utilisé pour calculer le nombre de mois de réductions d'ancienneté à répartir entre les membres du corps auquel il appartient (cf. point 6 ci-après).

4.1 Niveaux de notes et marges d'évolution

Dans le nouveau dispositif réglementaire, la note chiffrée n'est plus plafonnée.

Toute première notation dans un corps ATOSS ou de bibliothèques s'établit sur la base d'une note de référence de 20 à laquelle s'appliquent les règles d'évolution de la note mentionnées ci-après.

La note chiffrée évolue entre deux campagnes de notation dans une fourchette comprise entre -5 et +5 points. Pour favoriser une plus grande amplitude de l'échelle de notation, les notateurs



peuvent utilement diviser chaque point en demi-points.

La première notation en 2005 des fonctionnaires des corps ATOSS et de bibliothèques s'établit sur la base de ces mêmes règles de notation.

4.2 Chefs de service ayant pouvoir de notation

L'article 12 de l'arrêté du 17 novembre 2004 modifié dispose que le pouvoir de notation est exercé, le cas échéant après avis du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire concerné, par:

- le ministre pour les agents appartenant à un corps à gestion nationale (TL, TEN, CTSS, médecins, tous corps de bibliothèques) ainsi que pour ceux dont il assure directement la gestion (fonctionnaires de catégories A et B exerçant dans les TOM, détachés à l'étranger...);
- les recteurs pour les agents appartenant à un corps doté de CAPA (CASU, AASU, SASU, adjoints et agents administratifs, infirmier(e)s, assistants sociaux, personnels ouvriers et de laboratoire de catégorie C).

5 - Harmonisation préalable des notations des personnels ATOSS et de bibliothèques

5.1 Objectif de l'harmonisation préalable de la notation

Dans un souci d'objectivité et d'équité entre les fonctionnaires d'un même corps, l'harmonisation préalable des notations doit permettre de respecter les proportions de réductions d'ancienneté définies par le décret du 29 avril 2002 et le décret du 21 septembre 2005 relatif aux personnels ATOSS et des bibliothèques.

5.2 Commissions d'harmonisation préalable des notations

Les commissions d'harmonisation préalable sont placées auprès des chefs de service ayant pouvoir de notation (ministre ou recteur), pour l'examen des notations par corps.

La composition des commissions académiques relève de la compétence du recteur qui veillera à la participation de responsables de service ou chefs d'établissement ayant un pouvoir de proposition et d'avis en matière de notation des personnels de la filière professionnelle considérée. Il s'agit notamment, et sans que cette liste soit limitative, de responsables de services relevant

du ministère chargé de la jeunesse et des sports, de présidents d'université, de directeurs d'EPA, d'inspecteurs d'académie, de chefs d'établissement et gestionnaires d'EPLE, de cadres administratifs de rectorat ou d'inspection académique. Chaque commission examine les notations envisagées et son président doit s'assurer du respect des quotas évoqués au 5.1 ci-dessus pour chacun des corps concernés.

Les membres de la commission ne se prononcent que pour les corps à l'égard desquels ils exercent un pouvoir hiérarchique.

L'autorité ayant pouvoir de notation ne peut arrêter les notes des agents qu'après réunion de la commission d'harmonisation préalable.

5.3 Notification de la notation

Les fiches individuelles de notation sont communiquées aux intéressés par leur responsable de service ou chef d'établissement.

Les intéressés les signent, y portent, le cas échéant, des observations et les retournent à leur responsable de service ou chef d'établissement. Ce dernier transmet les fiches de notation à l'autorité administrative chargée de la gestion des personnels du corps considéré.

6 - Réductions et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon

Au vu de leur notation, il est attribué aux personnels ATOSS et de bibliothèques, dans chaque corps, des réductions ou des majorations d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps considéré pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur.

Pour les personnels ITRF, les réductions ou les majorations d'ancienneté sont accordées sur proposition du président, directeur ou responsable d'établissement ou du chef de service, au vu de la valeur professionnelle des agents.

6.1 Modalités de calcul et de répartition des réductions et des majorations d'ancienneté

6.1.1 Personnels ATOSS et de bibliothèques

6.1.1.1 Dispositions permanentes

Le dispositif de réductions d'ancienneté consiste à répartir, entre les fonctionnaires d'un même corps, un nombre de mois de réductions d'ancienneté égal à 180 % de l'effectif des agents notés. Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur (suite de la page 2132) grade ne comptent pas dans cet effectif.

La somme totale des réductions d'ancienneté à accorder peut être fractionnée entre les grades du corps concerné au prorata de l'effectif des agents notés appartenant à chacun de ces grades, hors fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade. Au cas où la somme totale des réductions d'ancienneté susceptibles d'être réparties entre les membres d'un corps n'aurait pas été entièrement accordée, la portion non utilisée est reportée sur l'exercice de notation suivant.

Les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est distinguée par l'évolution maximale de la note, fixée à +5 points, bénéficient de réductions d'ancienneté de six mois, sous réserve de dispositions particulières de leur statut fixant des durées minimales dans l'échelon qui n'autorisent pas une telle réduction d'ancienneté.

Vingt pour cent de l'effectif des agents notés dans chaque corps, bénéficient de cette progression maximale de leur note et donc de six mois de réductions d'ancienneté.

Les mois de réductions d'ancienneté restants sont répartis entre les fonctionnaires dont la valeur professionnelle est reconnue à raison de deux mois ou d'un mois par agent.

Les réductions d'ancienneté ainsi attribuées prennent effet par moitié à compter du 1er septembre de chacune des deux années scolaires et universitaires qui suivent la période au titre de laquelle elles sont attribuées.

Toutefois, pour les agents qui ne bénéficient que d'un mois de réduction, ce mois prend effet en une seule fois : à compter du 1er septembre de l'année scolaire et universitaire qui suit la période de référence pour la moitié des bénéficiaires et à compter du 1er septembre suivant pour l'autre moitié.

Lorsque l'insuffisance caractérisée de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire conduit à l'application d'une majoration d'ancienneté, en application de l'article 14 du décret du 29 avril 2002 précité, celle-ci ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à six mois. Les majorations d'ancienneté viennent augmenter d'autant le nombre de mois de réductions d'ancienneté à attribuer aux fonctionnaires du même corps bénéficiaires de deux ou d'un mois

de réductions d'ancienneté.

Les réductions et majorations d'ancienneté sont réparties après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Cas particulier des fonctionnaires en décharge syndicale complète au regard de l'avancement d'échelon et des réductions d'ancienneté d'une part, de l'avancement de grade d'autre part:

Un fonctionnaire totalement déchargé de service pour l'exercice d'un mandat syndical ne peut pas faire l'objet d'une notation puisque l'administration n'est pas en mesure de porter une appréciation sur sa manière de servir.

L'interprétation combinée des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (4), selon lesquelles ces agents bénéficient d'un droit à l'avancement (d'échelon et de grade) correspondant à l'avancement moyen des agents se trouvant dans une situation statutaire comparable à la leur, conduit à adopter les modalités suivantes :

a) Pour l'avancement d'échelon

Il convient, chaque année, à l'issue de la campagne annuelle de promotion d'échelon effectuée pour chaque corps, de calculer l'ancienneté moyenne dans l'échelon qu'ils ont quitté des agents qui, présents en début d'année dans le même échelon que le fonctionnaire totalement déchargé de service, ont avancé au cours de l'année à l'échelon supérieur.

L'ancienneté dans l'échelon détenue par le fonctionnaire totalement déchargé de service doit alors être rapportée à l'ancienneté moyenne précitée. Si elle est supérieure ou égale, le fonctionnaire totalement déchargé de service doit bénéficier d'un avancement d'échelon, sur la base de l'ancienneté moyenne ainsi calculée. La période de "réduction d'ancienneté" attribuée au fonctionnaire totalement déchargé

⁽⁴⁾ Article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

⁻ Article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (étant précisé qu'en réponse à une question, la DGAFP a eu l'occasion de préciser que la formule "par référence à un membre du même corps ayant une situation équivalente à celle de l'intéressé" s'entendait des agents occupant le même échelon que celui du fonctionnaire totalement déchargé de service);

⁻ Circulaire FP du 18 novembre 1982 prise pour l'application du décret du 28 mai 1982 précité.



de service à titre syndical ne s'impute pas sur le nombre de mois de réductions d'ancienneté défini par l'article 12 du décret d'avril 2002.

b) Pour l'avancement de grade

Le dispositif est similaire à celui explicité ci-dessus pour l'avancement de grade, dès lors qu'il obéit aux mêmes règles législatives et réglementaires.

Il convient par conséquent, chaque année, au moment de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année suivante, de calculer l'ancienneté moyenne dans le grade qu'ils ont quitté des agents (du même grade d'origine que le fonctionnaire totalement déchargé de service) promus dans le grade supérieur. L'ancienneté dans le grade du fonctionnaire totalement déchargé de service doit alors être comparée au résultat obtenu en effectuant le calcul décrit cidessus. Si elle est supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des agents promus, l'agent totalement déchargé de service doit être inscrit au tableau d'avancement à un rang qui lui assure d'obtenir une promotion de grade.

L'application des dispositions législatives et réglementaires précitées ne conduit donc pas à une promotion de grade "hors contingent" des fonctionnaires totalement déchargés de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

6.1.1.2 Dispositions transitoires

6.1.1.2.1 Période du 1er septembre 2004 au 31 août 2005

Les réductions d'ancienneté sont calculées et attribuées au vu de la notation selon les règles du décret de 2002, sur la base d'une notation biennale: 6 mois pour les agents qui ont bénéficié de l'augmentation maximale de leur note (20 % de l'effectif) et les mois restants sont répartis à raison de 2 mois par agent pour ceux dont la valeur professionnelle a été reconnue. Ces réductions d'ancienneté prennent effet en une seule fois, à compter du 1er septembre 2005. Les majorations d'ancienneté ne peuvent être inférieures à deux mois ni supérieures à six mois. Elles augmentent d'autant le nombre de mois de réductions d'ancienneté à attribuer aux fonctionnaires du même corps bénéficiaires de deux mois de réductions d'ancienneté.

6.1.1.2.2 Période du 1er septembre 2005 au 31 août 2006

Le nombre de mois de réductions d'ancienneté

à répartir est calculé selon les règles du décret de 2002, mais ce nombre est doublé alors même que la période de référence n'est que d'une année scolaire et universitaire.

Ces réductions d'ancienneté sont réparties de la façon suivante : 6 mois pour les agents qui ont bénéficié de l'augmentation maximale de leur note (20 % de l'effectif) et les mois restants sont répartis à raison de 2 mois ou d'un mois par agent pour ceux dont la valeur professionnelle a été reconnue. Toutefois, les bénéficiaires perçoivent leurs réductions en deux temps : une moitié à compter du 1er septembre 2006 et l'autre moitié à compter du 1er septembre 2007.

Si un agent ne bénéficie que d'un mois de réduction, ce mois est attribué en une seule fois : soit à compter du 1er septembre 2006, soit à compter du 1er septembre 2007.

Les majorations d'ancienneté ne peuvent être inférieures à un mois ni supérieures à trois mois. Elles augmentent d'autant le nombre de mois de réductions d'ancienneté à attribuer aux fonctionnaires du même corps bénéficiaires de deux ou d'un mois de réductions d'ancienneté.

6.1.2 Personnels ITRF

6.1.2.1 Période du 1er septembre 2004 au 31 août 2005

Les réductions d'ancienneté sont accordées, au vu de la valeur professionnelle des agents, sur proposition du président, directeur ou responsable d'établissement ou du chef de service.

Pour les catégories A et B, 1/3 de l'effectif bénéficie de 6 mois de réductions.

Pour les catégories C, ce sont 50 % de l'effectif qui bénéficient de 3 mois de réductions.

Ces réductions d'ancienneté prennent effet à compter du 1er septembre 2005.

6.1.2.2 Période du 1er septembre 2005 au 31 août 2006

Les réductions d'ancienneté sont accordées, au vu de la valeur professionnelle des agents, sur proposition du président, directeur ou responsable d'établissement ou du chef de service.

Pour les catégories A et B, 1/6 de l'effectif bénéficie de 6 mois de réductions.

Pour les catégories C, ce sont 50 % de l'effectif qui bénéficient de 1 mois et demi de réductions. Ces réductions d'ancienneté prennent effet à compter du 1er septembre 2006.

6.2 Prise en compte des réductions et majorations dans l'avancement d'échelon

Pour chaque avancement d'échelon, la réduction ou la majoration totale d'ancienneté applicable à un fonctionnaire résulte des réductions ou majorations n'ayant pas encore joué pour l'avancement.

Il est rappelé que les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions d'ancienneté non utilisées pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade.

En cas de changement de corps, les réductions d'ancienneté applicables dans un grade de l'ancien corps d'appartenance du fonctionnaire sont caduques dans son nouveau corps.

7 - Rôle des commissions administratives paritaires (CAP)

Le rôle des CAP n'est pas modifié dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire mis en œuvre par le décret du 29 avril 2002 précité.

La CAP compétente est celle placée auprès de l'autorité assurant la gestion des fonctionnaires du corps considéré, et notamment l'attribution des réductions d'ancienneté pour l'avancement d'échelon accéléré.

En matière de notation, "les CAP peuvent, à la

requête de l'intéressé, demander la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information" (article 10 du décret du 29 avril 2002).

Les réductions et majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon sont également réparties après avis de la CAP compétente.

L'autorité gestionnaire des personnels veillera à conserver les marges nécessaires pour permettre aux éventuelles décisions de révision de notation de produire leurs effets sans pour autant remettre en cause l'ensemble des notes attribuées aux agents des corps considérés.

Enfin, il est rappelé que, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement, au titre de leur rôle de préparation des travaux des CAP, émettent un avis sur les demandes de révision de notation qui seront soumises à la CAP compétente. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE

CONCOURS

NOR: MENA0502304A RLR: 622-5d ARRÊTÉ DU 20-10-2005

MEN DPMA B7

Concours externe et interne de recrutement des AASU année 2006

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996; D. n° 94-741 du 30-8-1994; D. n° 2004-1105 du 19-10-2004; arrêtés du 14-3-1984 mod. par arrêtés du 20-9-1996; A. du 5-11-1996; A du 12-5-2005

Article 1 - Les épreuves écrites des concours externe et interne pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisés au titre de l'année 2006, se dérouleront les mardi 10 et mercredi 11 janvier 2006 :

- au chef-lieu de chaque académie ;
- dans les centres ouverts à Mayotte, Nouméa,
 Papeete, Dakar, Rabat, Tunis et Wallis-et-Futuna.
 Les candidats seront convoqués individuellement aux épreuves écrites. Les convocations seront établies par les académies et les centres d'écrits susmentionnés.

Article 2-L'horaire des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Concours externe

Mardi 10 janvier 2006

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : composition sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique, sociale et culturelle de la



France et du monde au XX° siècle (coefficient 4).
- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots, d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier (coefficient 3).

Mercredi 11 janvier 2006

- de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :
- . option A: institutions politiques et droit administratif.
- . option B: finances publiques.
- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe (coefficient 1).

Concours interne

Mardi 10 Janvier 2006

- de 8 h 30 à 12 h 30 : Épreuve n° 1 : rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur des tâches habituellement dévolues à un attaché (coefficient 4).
- de 15 h 00 à 18 h 00 : Épreuve n° 2 : résumé en un nombre maximal de mots d'un texte, d'un débat contradictoire ou d'un dossier relatifs aux problèmes éducatifs (coefficient 3).

Mardi 11 janvier 2006

- -de 9 h 00 à 12 h 00 : Épreuve n° 3 : composition portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes (coefficient 3) :
- . option A : notions juridiques générales et de pratique administrative nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché.
- option B: notions de droit budgétaire appliqué et principes généraux de comptabilité publique et de technique de gestion des établissements dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des fonctions d'attaché.
- de 14 h 30 à 15 h 30 : Épreuve facultative : traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix des candidats : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe (coefficient 1).

Article 3 - Peuvent être admis à concourir :

 Au concours externe, les candidats remplissant les conditions générales fixées aux articles
 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée susvisée. En outre les candidats doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration;
- soit justifier d'une formation équivalente aux diplômes ci-dessus mentionnés qui sera soumise à l'appréciation d'une commission de dérogation;
- soit être titulaires d'un diplôme délivré dans l'un des États membres de l'Union européenne et dont l'assimilation avec les diplômes requis aura été reconnue par la commission instituée en application des dispositions du décret n° 94-741 du 30 août 1994 susvisé.

Les demandes de dérogation ou d'assimilation déposées en même temps que le dossier de candidature, devront être accompagnées, en cinq exemplaires, de toutes les pièces justificatives ainsi que de tous les renseignements utiles à la décision des commissions qui statueront sur la capacité à concourir des candidats.

Les parents d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, sont dispensés de la possession de diplôme.

• Au concours interne, les fonctionnaires ou les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires, les magistrats et les agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les intéressés doivent justifier au 1er janvier 2006 de quatre années de services publics et être à la date de clôture des inscriptions en activité ou dans l'une des positions suivantes : détachement, congé parental, accomplissement du service national.

Article 4 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris.

Article 5 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 2005 Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration Dominique ANTOINE **CONCOURS**

NOR: MENP0501989N RLR: 726-1b

NOTE DE SERVICE N° 2005-168 DU 25-10-2005

MEN DPF

Concours externe de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française

Texte adressé au vice-recteur de la Polynésie française

I - Commentaires des épreuves du concours externe

Les dispositions de la note de commentaires DPE A3 du 16 mai 2005 (B.O. n° 21 du 26 mai 2005), relative aux épreuves des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, sont applicables au concours externe de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française.

II - Programmes permanent du concours externe

Les programmes permanents des épreuves d'admissibilité et de la première partie de l'épreuve orale d'admission (épreuve d'entretien) des concours externe et concours externe spécial, des second concours interne et second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été fixés par la note de service DPE A3 n° 2005-083 du 16 mai 2005, publiée au B.O. n° 21 du 26 mai 2005. Ils entrent en vigueur à la session 2006 des concours.

Ces programmes sont également applicables au concours externe de recrutement des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française à l'exception de celui d'histoire et géographie qui est fixé comme suit :

Histoire

Le programme ne porte que sur une partie des points forts du programme de l'école.

L'Antiquité

- Le peuplement du Triangle polynésien
- La christianisation du monde gallo-romain

Le Moyen-Âge (476-1492)

- La naissance de la France : un État royal, une capitale
- La vie des Polynésiens avant l'arrivée des Européens
- La naissance de l'Islam, conflits et échanges entre chrétiens et musulmans

Du début des temps modernes à la fin de l'époque napoléonienne (1492-1815)

- Le temps des découvertes et des conquêtes, la renaissance artistique, religieuse et scientifique
- La monarchie absolue en France
- Le mouvement des Lumières, la Révolution française et le Premier Empire

Le XIXème siècle (1815-1914)

- L'expansion industrielle et urbaine en Europe; la colonisation
- La naissance de la République en France

Le XXème siècle et le monde actuel

- Les guerres au XXème siècle ; le nazisme
- La Cinquième République
- La société en France dans la deuxième moitié du XXème siècle.

Géographie

Le programme est centré sur l'organisation de l'espace par les sociétés, avec un accent mis sur la lecture des paysages et sur les représentations de l'espace. Le programme de l'épreuve ne porte que sur une partie des points forts du programme de l'école.

Regards sur le monde : des espaces organisés par les sociétés humaines

- Les modes de représentation globale de la Terre et du monde:
- Les principaux contrastes de la planète : zones denses et vides de populations; océans et continents, ensembles climatiques vus du point de vue humain.

Espaces européens

- La création de l'Union européenne, son rôle ; reconnaissance de ses espaces, de ses territoires; l'euro, son rôle;

Espaces français

- Les facteurs de diversité du territoire français (métropole, départements et collectivités



d'outre-mer) à travers les représentations cartographiques et paysagères ; paysages urbains (le centre, la banlieue, la ville nouvelle) ; paysages ruraux et industriels appréhendés à travers quelques problèmes actuels ; commerce, service, tourisme et loisirs à travers l'évolution récente des paysages.

- La France, un territoire organisé à différentes échelles: la commune, le département, la région; le réseau urbain et les aires d'influence des grandes villes; les grands axes de communication; une première approche du découpage de l'espace français.

Espaces spécifiques

- La Polynésie française.

Langues polynésiennes

Les épreuves écrites et orales de langues polynésiennes ne comportent pas de programme.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants Pierre-Yves DUWOYE

OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION NOR: MEND0502158A ARRETÉ DU 16-9-2005 JO DU 19-10-2005 MEN DE A2

Secrétaire générale de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2005, Mme Frédérique Cazajous, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée dans l'emploi de secrétaire générale du Centre national de documentation pédagogique (CNDP), est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Paris (enseignement scolaire) pour une première période de quatre ans, du 5 septembre 2005 au 4 septembre 2009.

 NOMINATION
 NOR: MEND0502163A
 ARRÊTÉ DU 5-10-2005
 MEN DE B2

résidente du jury du concours de recrutement des IA-IPR session 2006

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 5 octobre 2005, Mme Nicole Ferrier, inspectrice générale de l'éducation nationale, est nommée présidente du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux-session 2006.

NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE NOR: MENA0502329V

AVIS DU 27-10-2005

MEN DPMA B3

gent comptable au collège de La Roche, à Maré (Nouvelle-Calédonie)

■ Un poste d'agent comptable (catégorie A) est vacant au collège de La Roche, à Maré (Nouvelle-Calédonie).

Ce poste est à pourvoir par un agent appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire.

Description du poste

Gestion comptable et matérielle

L'agence comptable comprend deux établissements qui accueillent 634 élèves, collège de La Roche (318 élèves, dont 78 en SEGPA et 76 en ALP) et collège de Tadine (316 élèves); l'effectif pondéré est de 634 points.

Le poste implique la gestion matérielle du collège de La Roche et une part de gestion des ressources humaines (1 administratif et 5 agents de service).

NBI: 30 points. Poste logé: F4.

Le poste est à pouvoir au plus tard à la minovembre 2005.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitæ détaillé) devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai d'une semaine à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP: un double des candidatures sera adressé directement à M. le vicerecteur de Nouvelle-Calédonie, 22, rue Deszarnaulds, BP G4, 98848 Nouméa cedex.

VACANCE DE POSTE NOR: MENA0502331V

AVIS DU 27-10-2005

MEN DPMA B6

Bibliothécaire adjoint spécialisé de l'École française de Rome

■ Un emploi de bibliothécaire adjoint spécialisé sera vacant à l'École française de Rome à compter du 1er janvier 2006.

L'École française de Rome est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui a pour mission de développer la recherche et la formation à la recherche sur toutes les civilisations qui se sont succédées en Italie ou dont Rome a été le centre de rayonnement, de la préhistoire à nos jours.

Cet emploi est implanté à la bibliothèque de l'École française de Rome (200 000 volumes public d'enseignants-chercheurs de diverses nationalités). La direction de ce service est assurée par un conservateur des bibliothèques.

Les missions confiées au bibliothécaire adjoint spécialisé seraient les suivantes :

- gestion des acquisitions et des rapports avec les fournisseurs, le choix étant fait par le conservateur (la bibliothèque acquiert en 7 langues différentes);
- participation à la gestion des échanges et des dons ;
- mission d'intégration au SUDOC du catalogue (formation à l'ABES Montpellier et relais en interne auprès du personnel italien).

Ouverture d'esprit, capacités de travail en équipe, méthode et sens de l'organisation exigés.

La connaissance de la langue italienne est indispensable.

La rémunération relève du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 (indemnité de résidence groupe 22). Le dossier de candidature comprenant la lettre de candidature, un curriculum vitæ détaillé, une copie du dernier arrêté d'échelon dans le corps d'origine et les 3 dernières fiches de notation, devra être adressé en double exemplaire, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de la présente publication :

- l'un en envoi direct (par fax au 01 55 55 01 69 ou par courriel : marie-claude.grosbois@education.gouv.fr);
- l'autre par la voie hiérarchique, à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DPMA B6, 142, rue du Bac, 75007 Paris (à l'attention de Mme Grosbois).

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au directeur de la bibliothèque de l'École française de Rome, Piazza Farnese, 67, 00186 Roma Italie (télécopie 00 39 06 68 60 12 66).

(Pour tous renseignements complémentaires, contacter le directeur de la bibliothèque par mél.: yannick.nexon@efrome.it).